PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 07 Décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISDI - Carrière du Gué Morin

Le Moulin Thouru
BP 27
35140 La Chapelle-Saint-Aubert

Références : ud35/2023-696
Code AIOT : 0005519926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement ISDI - Carrière du Gué Morin implanté au lieu-dit La Lande Pavée 35490 à Vieux-Vy-sur-Couesnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI - Carrière du Gué Morin
- La Lande Pavée 35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon
- Code AIOT : 0005519926
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes a été autorisée par arrêté du 11 juin 2019, pendant une durée de 10 années, en remblaiement d'une excavation de 10 000 m2. Le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3. Sa capacité annuelle de stockage est de 10 000 m3 en moyenne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets autorisés : contrôles, tri et registre,
- Maîtrise des accès,
- Signalisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
2	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
5	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Tri des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit assurer la traçabilité des opérations réalisées via un registre chronologique autoportant comprenant l'ensemble des éléments requis par la réglementation.
La société Carrière du Gué Morin précisera également quelles sont les dispositions qu'elle met en œuvre pour s'assurer de la qualité et de la nature des déchets entrants sur son site, en lien avec la société PIGEON, seul client pouvant y déposer ses déchets et avec lequel elle a passé une convention (procédure d'acceptation préalable, tri des indésirables, contrôles éventuels en amont en cas de suspicion de terres polluée par ex.).
L'affichage à l 'entrée du site ainsi que celui identifiant la zone de déchargement et de contrôle seront par ailleurs revus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : – qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; – que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; – que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Seuls les déchets en provenance d'une carrière (société PIGEON) située à proximité sont acceptés sur le site : une convention a été établie entre les deux parties à cet effet. Les apports (terres / cailloux) ont lieu par campagnes, en général en début d'année. Le contrôle de la nature des déchets est alors réalisé par la société PIGEON elle-même, qui réalise au préalable et si nécessaire, un contrôle complémentaire pour s'assurer que les terres ne sont pas polluées. Le site ne stocke pas de croûtes d'enrobés. L'inspection n'a pas identifié au cours de la visite de déchets non-conformes. Elle rappelle cependant que la responsabilité en cas de découverte de tels déchets ou en cas de pollution induite par ces déchets, incombera à la société Carrière du Gué Morin qui est titulaire de l'autorisation d'exploiter l'ISDI. La procédure d'acceptation préalable n'a pu être communiquée au cours de la visite : le contrôle de la nature des déchets entrants étant réalisé par la société PIGEON, c'est cette dernière qui applique sa propre procédure. La société Carrière du Gué Morin propose d'intégrer une telle procédure au sein de son plan de prévention, pour s'assurer du respect des critères d'admission en ISDI des matériaux admis au sein du site. > L'inspection demande à ce que ce plan lui soit communiqué. Par ailleurs, la société Carrière du Gué Morin précisera à l'inspection comment elle s'assure qu'une analyse préalable sur certaines terres pouvant présenter un caractère suspect est bien réalisée en amont du stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet.
Constats : Au sein de la carrière du Gué Morin, les bons de prise en charge des matériaux permettent de tracer la provenance des déchets qui y sont pesés avant d'être envoyés en stockage au sein de l'ISDI. Ces bons comprennent de nombreuses données constituantes du registre demandé et permettent une traçabilité des déchets en question : il n'est cependant pas réalisé, au sein d'un document unique et autoportant, de registre à part entière. Il manque notamment aux données figurant dans les documents présentés à l'inspection lors de la visite, le code déchet (article R. 541-7 du code de l'environnement) et leur dénomination usuelle. L'exploitant précise néanmoins que le logiciel qui synthétise les données collectées à partir des bons de prise en charge permet une telle extraction avec l'ensemble des exigences demandées. > L'inspection demande à ce que le registre des déchets admis au sein de l'ISDI en 2023 lui soit communiqué, avec l'ensemble des données attendues et prévues par le présent article. Ce registre doit être pérennisé et présenté, en cas de demande, aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Un seul accès a été identifié lors de la visite. L'inspection s'est assurée par sondage que le site était bien clôturé. Un portail fermé à clé permet d'empêcher un accès libre aux installations en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Une plateforme de déchargement et de contrôle a bien été créée mais elle n'est pas délimitée clairement. Un panneau avait bien été positionné pour l'identifier (vu en inspection en 2021) mais les récentes tempêtes l'ont emporté. > L'inspection demande à ce que la zone de contrôle /déchargement soit clairement délimitée et qu'un affichage adapté soit réimplanté pour l'identifier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau est présent et visible à l'entrée du site. Il ne comprend cependant pas tous les items requis : en particulier, ne figurent pas les numéros de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que des services départementaux d'incendie et de secours. Le site n'ouvre que pour un unique client, la société PIGEON, et à sa demande, en fonction des besoins. Les horaires d'ouverture ne sont donc pas fixes. La société Carrières du Gué Morin doit cependant indiquer les jours et heures durant lesquels une activité est susceptible d'avoir lieu (convention avec la société PIGEON ?) afin que le trafic des poids-lourds transportant les déchets soit encadré au cours de la journée / semaine pour éviter toute gêne éventuelle des riverains.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Tri des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Il n'a pas été constaté sur place de benne de tri. Les déchets indésirables sont triés en amont par la société PIGEON (convention) : la société n'a donc pas de déchets indésirables à gérer sur son site. Le cas échéant, ils seraient évacués directement sur le site de la carrière du Gué Morin toute proche.
Type de suites proposées : Sans suite